

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS143

présenté par
M. Véran, rapporteur général

ARTICLE 36 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des amendements similaires ont été discutés à l'Assemblée nationale mais ont été rejetés. Pour les mêmes raisons, cet article doit être supprimé.

L'enjeu est d'importance mais ne peut se résoudre par cette seule mesure législative. L'application de la déontologie relève avant tout de la compétence de l'ordre qui disposera bientôt de nouveaux pouvoirs pour agir. Le projet de loi de ratification de l'ordonnance relative au fonctionnement des ordres de santé, actuellement en cours d'examen par le Parlement, généralise ainsi la possibilité accordée aux présidents des conseils d'ordres d'ester en justice ainsi que la faculté des mêmes conseils à se porter partie civile.

En outre, il n'existe pas d'actes de télé-radiologie en tant que tels. En effet, la télé-médecine ne répond pas à une approche par discipline médicale. Elle comprend cinq actes médicaux comme la téléconsultation ou la télé-expertise ou la télésurveillance : la charte de télé-radiologie se réfère d'ailleurs à ces définitions réglementaires.

Enfin l'article prévoit que la télé-radiologie doit faire l'objet d'une prise en charge financière par décret en contradiction avec l'objet même de l'article 36 qui fait entrer la télé-médecine dans le champ conventionnel.